

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Modification du 28 octobre 2015

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 12, al. 2

² Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige et que l'animal est dans l'incapacité d'échapper à la nuisance.

Art. 22, al. 2

Ne concerne que le texte italien.

Art. 72, al. 4

⁴ En cas de détention en box ou en chenil, les enclos doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 1, tableau 10.

Art. 152, al. 1, let. e

¹ Le chauffeur doit:

- e. consigner la durée du trajet au moment de la livraison au destinataire des animaux à onglons et des animaux conduits à l'abattage.

Art. 152a Durée autorisée du transport

¹ La durée autorisée du transport, durée du trajet comprise, est de huit heures.

² Le calcul de la durée du trajet et de la durée du transport repart à zéro après une pause aux conditions suivantes:

¹ RS 455.1

- a. la durée de la pause dépasse deux heures;
- b. les animaux sont détenus durant la pause dans un espace dont les dimensions correspondent au minimum à celles fixées à l'annexe 1, ils ont accès à de l'eau et, au besoin, à du lait, et ils sont alimentés aux intervalles appropriés à l'espèce animale concernée;
- c. les conditions d'un climat adapté aux animaux sont remplies.

Art. 162 Dérrogation à la durée maximale du trajet

¹ La durée maximale du trajet visée à l'art. 15, al. 1, LPA n'est pas applicable au transport des poussins; ceux-ci doivent parvenir à leur lieu de destination dans les 48 heures après éclosion.

² La durée maximale du trajet peut être dépassée en cas de transports internationaux.

Art. 165, al. 2

² En cas de pause de plus de quatre heures, le moyen de transport ne peut servir de lieu d'hébergement des animaux que si ceux-ci disposent d'un espace correspondant aux dimensions minimales fixées à l'annexe 1, ont accès à de l'eau et, au besoin, à du lait, et sont alimentés aux intervalles requis selon leur espèce. En outre, les conditions d'un climat adapté aux animaux doivent être remplies.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2015.

28 octobre 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova